

**Arrêté Préfectoral
portant mise en demeure
de la Société Civile d'Exploitation Agricole du Moulin Vieux
pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
qu'elle exploite sur la commune de Pérignac**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 portant enregistrement pour l'extension de l'installation de distillation de la société civile d'exploitation agricole du Moulin Vieux, commune de Pérignac ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 25 août 2023, et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au courrier, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 13 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la porte de séparation entre la distillerie et le chai de distillation n'est pas équipée d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie ;
- le local de distillation n'est pas équipé de seuil ou de caniveau au niveau de la porte afin d'éviter les écoulements de liquides enflammés vers l'extérieur du local ;
- le transfert d'alcools du local de distillation vers le chai de distillation se fait par canalisation mobile passant par la porte de séparation des deux locaux, ce qui empêche la fermeture complète de la porte de séparation en cas d'incendie ;
- le pied du mur de séparation entre le local de distillation et la cuverie à vins est percé d'un trou pour le passage de la canalisation de transfert des vins ;
- aucune mesure spécifique n'est prise par l'exploitant pour assurer la mise en rétention de la cour lors des opérations de chargement des alcools ;
- la cuve de propane est située à proximité immédiate du local de distillation sans en être séparée par un mur REI 240 ;
- les seuils nécessaires à la mise en rétention interne du chai de distillation et des 3 locaux du chai n°3 n'ont pas été aménagés ;

Considérant que ces faits constituent des manquements aux dispositions des II et III de l'article 5, du II de l'article 14, du I de l'article 28 et de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé et de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 susvisé ;

Considérant que ces manquements présentent un risque d'atteinte aux intérêts protégés par les articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement dans la mesure où ils sont de nature à aggraver les conséquences d'un déversement accidentel ou d'un incendie ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société civile d'exploitation agricole du Moulin Vieux de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé et de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 – Respect de prescriptions techniques

La société SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DU MOULIN VIEUX, dont le siège social est situé à Ars, 5 rue du Moulin Vieux, exploitant des installations de production et de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole sur la commune de Pérignac, chemin de l'Amiral, au lieu-dit « Sainte-Foy », est mise en demeure de respecter :

- dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions du II de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé en :
 - équipant la porte de séparation entre la distillerie et le chai de distillation d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie et en équipant les portes du local de distillation de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation ;
 - prenant toutes dispositions pour que les opérations de transfert d'alcools vers le chai de distillation ne s'opposent pas à la fermeture complète de la porte de séparation entre le chai et la distillerie ;
- les dispositions du I de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé en rétablissant l'intégrité du mur de séparation entre le local de distillation et la cuverie à vins de façon à ce que les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ne puisse s'écouler hors du local ;
- les dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé en reliant l'aire de chargement des alcools à une rétention ;
- les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 susvisé, en équipant le chai de distillation et le chai de vieillissement n°3 d'une capacité de rétention interne dont le volume est au moins égal à 100 % de la quantité d'alcools de susceptible d'être présente dans le chai ;

- dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions des II et III de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé en mettant en place le mur REI 240 de séparation entre le local de distillation et la cuve GPL mentionné dans son dossier d'enregistrement, ou en éloignant la cuve GPL d'au moins 6 mètres du local de distillation.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-1 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans

un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 4 - Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DU MOULIN VIEUX.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
- Madame la Sous-préfète de Jonzac,
- Monsieur le maire de la commune de Pérignac,
- Monsieur le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **28 DEC. 2023**

Le Préfet,



Brice BLONDEL

